



Au Conseil général d'Allaman

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Comme le prévoit l'article 143 de la Loi sur les communes (LC) et comme le relate l'aide-mémoire pour les autorités communales, dans les six premiers mois du début de chaque législature, le Conseil général adopte un plafond d'endettement pour la durée de la législature. Le plafond d'endettement représente la limite d'endettement de la commune pendant une législature.

Il peut être modifié en cours de législature, mais dans ce cas il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond mettrait en péril l'équilibre financier de la commune.

Le plafond d'endettement doit être déterminé en fonction des besoins de la commune et de sa planification financière. Il doit aussi tenir compte de sa capacité économique d'endettement. Il n'autorise en aucun cas la municipalité à contracter des emprunts de manière autonome, ceux-ci devant toujours faire l'objet de préavis municipaux.

Fixation du plafond d'endettement

L'organe législatif communal doit choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net. Les deux méthodes sont décrites plus bas. Une fois le type de plafond défini, le législatif communal doit se prononcer sur le montant nominal du plafond. La commune informe de ces éléments le département en charge des relations avec les communes, qui en prend acte.

Le **plafond d'endettement brut** doit tenir compte de :

- l'ensemble des dettes de la commune ;
- les quotes-parts des dettes des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées ;
- les cautionnements accordés par les communes en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune. Sont exclus les cautionnements garantis par une cédule hypothécaire.

Les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.

De son côté, le **plafond d'endettement net** doit tenir compte des dettes et cautionnements déjà mentionnés pour le plafond brut, auxquels il faut encore ajouter les passifs transitoires et déduire les actifs financiers de la commune et les quotes-parts des actifs financiers des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées.

La Direction des finances communales suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio de 250% de ses produits bruts financiers. Il s'agit d'une limite très large, car un ratio de plus de 150% peut déjà être qualifié de mauvais et un ratio de plus de 200% de critique.

La Municipalité propose de retenir la méthode de calcul du plafond d'endettement brut.



Commune d'Allaman

Municipalité

Place de l'Eglise 2
1165 Allaman
tél. : 021 807 34 56
mail : admin@allaman.ch

Préavis municipal n° 9/2021

Plafond d'endettement pour la législature 2021-2026

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité propose de fixer la quotité brute de dette maximale à **150%** des revenus courants de la Commune. Comme relevé plus haut, la DGAIC estime que le plafond d'endettement des dettes propres de la commune ne doit pas dépasser les 250% de ses produits bruts financiers.

La moyenne des revenus estimée pour les années 2021 à 2026 devrait être d'environ CHF 2'570'000.00 par année.

La Municipalité propose donc de fixer le nouveau plafond d'endettement à **CHF 3'800'000.00**.

L'endettement au 31.12.2020 étant d'env. CHF 2'100'000.00, cela permettra d'avoir encore une marge de manœuvre d'env. CHF 1'700'000.00 pour le financement d'éventuels futurs projets dans le cours de la législature. A noter que la réfection de canalisations, de routes ou de bâtiments peut rapidement représenter des coûts importants pour la Commune et que les liquidités ne sont actuellement pas suffisantes pour les financer.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter le préavis n° 09/2021 relatif au plafond d'endettement pour la législature 2021-2026 tel que présenté, et de prendre la décision suivante :

DECISION

Le Conseil général d'Allaman

- Vu le préavis municipal n° 9/2021,
- Entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'accepter le préavis n° 09/2021 relatif au plafond d'endettement pour la législature 2021-2026, fixant celui-ci à CHF 3'800'000.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et en remerciant par avance le Conseil général, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos meilleures salutations.

Préavis approuvé en séance de Municipalité du 1^{er} novembre 2021, pour être soumis au Conseil général d'Allaman lors de sa séance du 6 décembre 2021.


Le Syndic
Patrick Hassler

Au nom de la Municipalité




Le Secrétaire rempl.
Jean-Numa Grau